

**SMART GOOD THINGS HOLDING**

Société anonyme au capital de 1.192.479 euros  
Siège social : 4, rue Bernard Palissy – 92800 Puteaux  
891 458 317 R.C.S. Nanterre

---

---

**STATUTS MIS À JOUR  
PAR DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DIRECTEUR  
GÉNÉRAL EN DATE DU 27 DÉCEMBRE 2022**

---

---

 Serge Bueno

---

Certifiés conformes par le Président Directeur Général

## **ARTICLE 1 – FORME**

La société (la « **Société** ») est une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières cotées ou non cotées, par voie de création de sociétés ou entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achat de titres, de droits sociaux, fusions, associations en participation, de création, de royalties, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; toutes opérations financières quelconques, ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social ou avec tout objet similaire ou connexe,
- la gestion pour son propre compte de portefeuilles de valeurs mobilières,
- l'animation des sociétés dans lesquelles elle détient une participation et notamment la participation à l'élaboration de la politique commerciale et de développement du groupe ainsi que le contrôle des sociétés filiales,
- la réalisation de toutes prestations de services notamment administratifs et de Conseil dans les domaines financier, commercial et de marketing au profit de ses filiales ou de tiers,
- l'exploitation d'activités de livraison alimentaire,
- l'exploitation d'activités de livraison de véhicule de distribution,
- l'exploitation de logiciels de vente en ligne et de livraison,
- l'achat, la vente, la location, l'exploitation en succursale ou en franchise de tous concepts de véhicules de distribution,
- la gestion et le développement de réseaux de distribution en franchise,
- la réalisation d'études relatives à l'implantation de franchisés, d'exploitants de marques, d'enseignes,
- les prestations de Conseil et d'assistance aux entreprises sous toutes ses formes et par tous moyens,
- la conception et la réalisation de prestations de formation,
- l'exploitation d'activités publicitaires et événementielles,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés, brevets, marques, dessins et modèles concernant ces activités, et de licences de fabrication ou d'exploitation,
- l'exploitation de toutes activités de restauration rapide, sur place ou à emporter, livrée ou traiteur, petite restauration, sandwicherie, boulangerie, ventes à emporter, ventes et dégustations de produits alimentaires et généralement toute opération pouvant s'apparenter à la restauration,
- l'acquisition de produits, denrées et marchandises alimentaires en vue de leur distribution et commercialisation et plus généralement la production, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente par tous moyens, la distribution, de tous biens et services notamment de produits alimentaires, de boissons et de sodas,

- la conception, l'édition, la réalisation, la commercialisation et la gestion d'opérations de communication et de marketing, la fourniture de Conseils relatifs à ces prestations,
- et plus généralement toute activité accessoire permettant la réalisation de cet objet,
- ainsi que la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations et participations, la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce et par la participation directe ou indirecte à toutes opérations financières, immobilières, mobilières, commerciales ou industrielles.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : « **SMART GOOD THINGS HOLDING** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société et au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi au 4, rue Bernard Palissy – 92800 Puteaux.

Il peut être transféré dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-dix-neuf euros (1.192.479 €).

Il est divisé en un million cent quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-dix-neuf (1.192.479) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements.

L'assemblée générale extraordinaire peut cependant déléguer au Conseil d'administration, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute autre émission de valeurs mobilières relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et les règlements et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La Société peut demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, contre rémunération à sa charge et dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenues par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

## **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou à l'occasion d'une opération telle la réduction ou augmentation de capital, fusion ou autre, les titres isolés en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les propriétaires devant à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Chaque action donne droit à une voix.

## **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres de la société mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-proprétaire(s).

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Les droits non pécuniaires attachés aux valeurs mobilières inscrites en compte joint sont exercés par l'un ou l'autre des co-titulaires dans les conditions déterminées par la convention d'ouverture de compte.

## **ARTICLE 13 – FRANCHISSEMENT DE SEUILS**

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote supérieure à l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par la loi et les règlements dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

## **ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est conféré pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations, à titre provisoire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sauf dans le cas où le nombre d'administrateur est devenu inférieur au minimum légal, auquel cas les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale aux fins de compléter l'effectif du Conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration répartit entre ses membres l'enveloppe globale arrêtée par l'assemblée générale, de la façon qu'il juge convenable.

## **ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle le Président aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

## **ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Si ces demandes sont restées sans suite pendant plus de cinq (5) jours, le Directeur Général peut procéder lui-même à cette convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, au moins trois (3) jours avant la date de réunion ou, sans délai, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours au moyen de visioconférence ou de télécommunication).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés tels en cas de recours au moyen de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions portant sur des opérations prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce.

En cas de partage des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration auxquelles il est fait référence à l'article L. 225-37 du Code de commerce peuvent être prises par voie de consultation écrite.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration, tant en leur nom personnel que comme mandataire et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Il arrête la stratégie générale de la Société et le budget annuel. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par des délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers eût connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### **ARTICLE 18 – CENSEURS**

Le Conseil d'administration peut nommer, sur proposition de son Président, un (1) à cinq (5) censeurs, personnes physiques ou morales choisies parmi ou en dehors des actionnaires. Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre (4) ans et sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment sur décision du Conseil d'administration.

Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du Conseil d'administration. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative uniquement, sans que leur absence ne puisse nuire à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut confier des missions spécifiques aux censeurs. Ils peuvent faire partie des comités créés par le Conseil d'administration.

Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations, notamment de discrétion, que les administrateurs.

Les modalités de rémunération des censeurs sont arrêtées par le Conseil d'administration, qui peut leur allouer une partie de l'enveloppe globale arrêtée par l'assemblée générale pour les membres du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE**

### *Modalités d'exercice*

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées à l'alinéa précédent est effectué par le Conseil d'administration à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise dans les mêmes conditions. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### *Direction générale*

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les stipulations du présent article relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est désigné par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

### *Pouvoirs du Directeur Général*

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers eût connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts de la Société ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

#### *Directeurs Généraux Délégués*

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions des Directeurs Généraux Délégués prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle chaque Directeur Général Délégué atteint l'âge de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, chaque Directeur Général Délégué est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

#### **ARTICLE 20 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration puis à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions légales.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

## **ARTICLE 21 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

## **ARTICLE 22 – CONVOCATION, ACCÈS ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sous réserve de l'enregistrement comptable ou de l'inscription en compte de ses actions dans les conditions et délais fixés par la loi et la réglementation.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

## **ARTICLE 23 – BUREAU, FEUILLE DE PRÉSENCE ET PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES**

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux (2) membres de l'assemblée générale présents et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

Une feuille de présence, tenue dans les conditions réglementaires, est émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

#### **ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX**

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion sont arrêtés par le Conseil d'administration, à la clôture de chaque exercice.

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de ces documents ainsi que de tous ceux dont la communication est de droit. Il peut se faire adresser ces documents par la Société dans les cas prévus par la réglementation.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 27 – RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS**

Le rapport présenté par le Conseil d'administration et, le cas échéant, par les Commissaires aux Comptes à l'assemblée générale ordinaire, mentionne les informations prévues par la loi en matière de filiales et participations.

Le rapport du Conseil d'administration, pour toutes les sociétés filiales, c'est-à-dire celles dans lesquelles la participation excède cinquante pour cent (50%) du capital, rend compte de l'activité de ces sociétés par branche d'activité, et fait ressortir les résultats obtenus.

Le Conseil d'administration annexe au bilan, dans les formes réglementaires prévues, un tableau faisant apparaître la situation des dites filiales et participations.

#### **ARTICLE 28 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

#### **ARTICLE 29 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en paiement, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. La même option peut être accordée dans le cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

#### **ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 31 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.